

Le fonds calamités pour les non assurés (Belgique)

Depuis le 15-09-21 suivant le « décret d'exception calamités »

Ce qui **ne sera plus pris en charge**: les biens meubles extérieurs (ce qui se trouve dans le jardin: meubles, tondeuses, BBQ, jacuzzi, piscine ...).

Pour ce qui **sera pris en charge**, il y aura soit selon une expertise, soit une évaluation à remplir via une grille. Les renseignements exactes se trouveront à partir du 21-09-2021 sur le site <https://www.wallonie.be/fr> dans la FAQ.

Biens meubles intérieurs propriétaire ou locataire

Un maximum de 10 000€ seront octroyés après expertise ou évaluations.

Biens immeubles propriétaires

Deux conditions devront être remplies afin d'obtenir une indemnisation :

- Prouver la reconstruction, la réparation ou la restauration ou signer un bail de relogement de minimum 3 ans ;
- Obligation de prendre une assurance pour le bâtiment réhabilité.

Habitations classiques non-assurées

La Wallonie interviendra à hauteur de 50 % des dégâts évalués par un expert avec un plafond d'intervention maximum fixé à 80 000 €.

Pour les immeubles qui nécessitent une intervention pour une dépollution pour les hydrocarbures ou pour la présence d'amiante, le plafond d'intervention pour l'immeuble peut monter à 90 000 €.

Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale feront l'objet d'une indemnisation spécifique liée à leur situation.

Habitats légers de résidence permanente non-assurés

La Wallonie interviendra à hauteur de 100 % des dégâts évalués par un expert, avec un plafond de 20 000 €.

L'indemnisation n'est accordée qu'au propriétaire résident d'un habitat léger ou qui a souscrit un contrat de location-achat et qui réside dans le bien.

Exemples :

- Estimation de l'expertise 100.000 € indemnisation accordée = 50.000 €
- Estimation 160.000 € accord = 80.000 €
- Estimation 200.000 € accord = 80.000 €

Véhicules

Deux conditions devront être remplies afin d'obtenir une indemnisation :

- Être immatriculée (en ordre de DIV) **au moment du sinistre**
- Avoir une assurance responsabilité civile

Attention ! Si vous ne répondez pas à cette dernière condition, vous êtes en infraction au niveau de la loi. (article 2 de la loi du 21 novembre 1989).

<https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/assurances/auto/rc-auto/vehicules-soumis-lobligation>

Si vous répondez à ces 2 obligations, l'indemnisation sera alors de **50%** de la valeur au moment du sinistre. **Quel que soit l'âge** du véhicule (nouveau du décret). Avec les plafonds maximums suivants :

- 15 000 € pour les camionnettes professionnelles ;
- 10 000 € pour les voitures ;
- 5 000 € pour les motocyclettes
- 2 000 € pour les cyclomoteurs, les vélos cargo et les vélos électriques.

Pour les camionnettes et les voitures, l'intervention sera de minimum 1 500 €. Quant aux vélos classiques, l'indemnisation des vélos se fera au niveau des biens meubles et le plafond maximum sera de 200 €

Un véhicule par personne possédant un permis de conduire dans le ménage sera indemnisé.

Exemple : 3 véhicules dans le ménage, 3 personnes dans le ménage mais 2 personnes ont le permis, alors 2 indemnisations.

Modalités pratiques

Comment **obtenir une aide** à la réparation au Fonds des Calamités ?

Les personnes devront introduire une demande par le biais des formulaires du Fonds des Calamités.

Télécharger et imprimer le document ici : https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2021-08/formulaireDemandeAideReparationBiensPrives_FR.pdf

Ou remplissez le formulaire en ligne ici (attention vous aurez besoin de vous identifier en tant que citoyen) :

https://monespace.wallonie.be/guichet/load?FORMULAIRE_ID=1760&LANG_ID=FR&TYPE=DYN

Quand introduire sa demande ?

Cette demande devra être introduite une fois que le décret sera publié au Moniteur belge, c'est-à-dire vers la fin du mois d'octobre. Mais vous pouvez déjà vous inscrire.

Pourquoi attendre ce délai ?

Parce que des informations pratiques complémentaires seront communiquées prochainement. Il est donc nécessaire de disposer de l'ensemble de ces informations avant d'introduire une demande.

Quel est le délai pour introduire sa demande ?

Le délai sera de 6 mois à partir de la date de publication du nouvel arrêté du Gouvernement wallon au Moniteur belge (prévue fin octobre).

Les demandes déjà introduites seront-elles conservées ?

Oui. Les demandes qui ont déjà été introduites seront conservées. Les personnes ne doivent donc pas réintroduire une demande. Le Service régional des calamités prendra contact avec elles pour obtenir d'éventuelles informations complémentaires.

Pourrais-je compléter la demande que j'ai introduite ?

Oui. Les personnes qui ont déjà introduit une demande pourront la compléter. Néanmoins, elles sont invitées à attendre que le décret soit publié pour procéder à la modification.

Liens utiles

Aides relatives aux factures d'eau

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre/quelles-sont-les-aides-relatives-aux-factures-deau>

Aides juridiques officielles

<https://barreaudeliege-huy.be/fr/actualites/permanences-juridiques-organisees-suite-aux-inondations-mise-jour>

Prêt de 2500€ à 0%

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre/comment-obtenir-un-pret-de-2-500-eu-sans-interet-aupres-de-votre-commune>

Aide psychologique ou sociale

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre/quels-sont-les-services-auxquels-sadresser-pour-obtenir-une-aide-psychologique-ou-sociale>

ou <https://covid.aviq.be/fr/trouver-du-soutien/particulier>

Démarches à suivre vis-à-vis du fond des calamités

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre/que-faire-en-cas-de-degats-materiels-quelles-sont-les-demarches-liees-au-fonds-des-calamites>

Médicaments, matériel médical perdus

<https://www.inami.fgov.be/fr/nouvelles/Pages/inondations-impacts-remboursement-facturation-soins-sante.aspx>

Aides générales

<https://www.wallonie.be/fr/inondations/vous-etes-un-citoyen-sinistre>